

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1184-0005

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Carveth Nursing Home Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Carveth Care Centre, Gananoque

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2, 3 et 6 au 9 octobre 2025

L'inspection concernait

- Signalement : n° 00155829 – Dossier en lien avec la chute d'une personne résidente
- Signalement : n° 00157547 – Plainte en lien avec des chutes, les soins liés à l'incontinence et les comportements réactifs
- Signalement : n° 00157630 – Plainte en lien avec le programme de soins, la déclaration des droits des résidents et la gestion de la douleur.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Comportements réactifs

Gestion de la douleur

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on adopte, pour une personne résidente, un programme de soins écrit qui établit des directives claires à l'intention des membres du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente.

Sources : Examen du programme de soins de la personne résidente; démarches d'observation de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on adopte, pour une personne résidente, un programme de soins écrit qui établit des directives claires à l'intention des membres du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente.

Sources : Examen du programme de soins de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de

soins d'une personne résidente soient fournis à celle-ci conformément au programme.

Sources : Démarches d'observation de la chambre de la personne résidente; dossier médical physique de la personne résidente; examen du programme de soins de la personne résidente et des évaluations de ses risques de chute; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui est aisément visible, accessible et utilisable par une personne résidente en tout temps.

Sources : Démarches d'observation de la personne résidente; entretien avec des membres du personnel; examen du programme de soins de la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Tenue vestimentaire

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 44 du Règl. de l'Ont. 246/22

Tenue vestimentaire

Article 44 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive au besoin l'aide voulue pour s'habiller et à ce qu'il soit habillé de façon appropriée compte tenu du moment de la journée et de ses préférences et à ce qu'il porte des vêtements propres qui lui appartiennent et des

chaussures propres appropriées.

À une date donnée en octobre 2025, le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente soit habillée de façon appropriée.

Sources : Démarches d'observation d'une personne résidente; entretien avec un membre du personnel.